

Nice, le 27 JUIL. 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Accumulateurs du Sud-Est
Installation d'entreposage temporaire d'accumulateurs usagés
1405 Route de la Grave
Z.A – 06510 Carros

Arrêté préfectoral portant déconsignation de somme

n°575

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-8 et L.172-1 ;
- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°14095 du 18 juin 2012, autorisant la société Accumulateurs du Sud-Est à exercer les activités d'entreposage temporaire d'accumulateurs usagés au 1405 route de la Grave à Carros (06150), concernant notamment la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°236 du 04 juin 2015 mettant en demeure la société Accumulateurs du Sud-Est de respecter les prescriptions de l'arrêté n°14095 susvisé dans un délai de trois mois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°295 du 08 décembre 2016 portant mise en œuvre de la procédure de consignation de somme d'un montant de 13 157 euros ;
- VU** les courriers de la société ABM en date du 13 mars 2020 et du 20 octobre 2020 en qualité de conseil de la société Accumulateurs du Sud-Est ;
- VU** le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2021_331 du 28 juin 2021 constatant la réalisation totale des travaux rendant caduque la mise en demeure susvisée ;
- VU** la transmission du rapport et du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier du 28 juin 2021 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

- CONSIDÉRANT** la demande de l'exploitant en date du 13 mars 2020 et du 20 octobre 2020 de restitution de la somme consignée ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a effectué tous les travaux, pour un montant total de 96 741,56 euros, permettant à l'exploitant de satisfaire aux termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que suite à ces travaux satisfaisant l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°236 il y a lieu de procéder à la restitution de la somme consignée de 13 157 euros ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La procédure de restitution de la somme consignée, en application de l'arrêté préfectoral n°295 en date 08 décembre 2016 portant consignation de somme, prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société Accumulateurs du Sud-Est, sise 1405 route de la Grave, Z.A à Carros (06 510).

Article 2.

La somme consignée peut être restituée à la société Accumulateurs du Sud-Est, en raison de l'exécution totale des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 13 157 euros.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

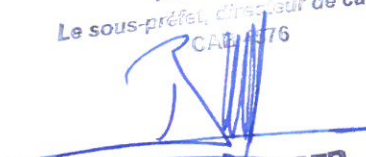
Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Accumulateurs du Sud-Est et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Carros,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 176

Benoît RUBER